



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-210

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - IMMEUBLE 9 FAUBOURG MONTMELIAN

Pour **obtenir une autorisation judiciaire de pénétrer dans un logement,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté n°2022-003 de mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastre BM n°94 sis 9 Faubourg Montmélian à Chambéry,

Vu l'arrêté n°2022-153 de mise en sécurité ordinaire de l'immeuble cadastre BM n°94 situé 9 Faubourg Montmélian

Considérant les mesures conservatoires prises sur préconisation du bureau d'études structures, le 13 janvier 2022, pour assurer la stabilité provisoire de la charpente par la pose d'étais notamment dans l'appartement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble,

Considérant que les étais placés le 13 janvier 2022 doivent impérativement faire l'objet de vérifications périodiques par le bureau d'études structures,

Considérant que le propriétaire de l'appartement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble refuse l'accès aux services de la ville,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry sollicitera auprès du juge judiciaire l'autorisation de pénétrer dans le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble.

ARTICLE 2 :

Maître PAVET Sandrine (44 Faubourg Reclus 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter et assister la collectivité, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT, soit 600€ TTC.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-210**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - IMMEUBLE
9 FAUBOURG MONTMELIAN**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **01 septembre 2023**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230901-lmc1H29840H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29840H1**

Date de transmission en Préfecture : **01 septembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **01 septembre 2023**

Publication : **du 01 septembre 2023 au 02 novembre 2023**